

PARTIES CONTRACTANTES qui pourront demander aux parties contractantes intéressées d'entrer en consultation avec elles, si la modification semble susceptible de compromettre ou de retarder indûment la formation de l'union douanière ou l'établissement de la zone de libre échange.

"8. Aux fins d'application du présent Accord :

a) on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, de telle sorte que :

1) les droits de douane et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) soient éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires,

ii) et, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, que des droits de douane et autres réglementations identiques en substance soient appliqués, par chacun des membres de l'union, au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci;

b) on entend par zone de libre échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre échange.